

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017**

**2017 DFPE 22** : Crèche neuve 217, boulevard Macdonald (19e) - contrat de VEFA - indemnisation de la SAS PARIS NORD EST dans le cadre d'une transaction.

**Mme Nawel OUMER, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1, L 2122-21 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 DU 104-1° autorisant la Maire de Paris à signer avec la SAS PARIS NORD EST un contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ayant pour objet la réalisation d'une crèche collective 141 à 221, boulevard Macdonald (19e) ;

Vu le contrat de vente en l'état futur d'achèvement signé avec la société Paris Nord Est le 30 janvier 2012 et notamment ses articles 16.1 et 26.1.5, relatifs respectivement au prix de vente et aux travaux modificatifs et supplémentaires ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 janvier 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver le principe d'indemnisation de la SAS PARIS NORD EST au titre des travaux supplémentaires exécutés dans le cadre de l'opération de réalisation de la crèche 217, boulevard Macdonald 19e, ainsi que la signature du contrat de transaction correspondant ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 17 janvier 2017;

Sur le rapport présenté par Mme Nawel OUMER, au nom de la 4ème commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'indemnisation amiable, à hauteur de 147 059,24 € TTC, de la société Paris Nord Est, dont le siège social est situé à Paris 13<sup>e</sup>, 72 avenue Pierre Mendès France, au titre de travaux supplémentaires exécutés dans le cadre de l'opération de réalisation de la crèche collective municipale du 217 boulevard Macdonald (19e).

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société Paris Nord Est le contrat de transaction correspondant, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : La dépense sera imputée au chapitre 23, article 2313, rubrique 64, AP n° 08-03783 du budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2017, ou des années ultérieures si nécessaire, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**